



REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES SPORTIVES DEPARTEMENTALES SENIORS

JUIN 2025

S O M M A I R E

P R E A M B U L E	1
ARTICLE 1 APPLICATION DU RGED	2
ARTICLE 2 AFFILIATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS	2
ARTICLE 3 ENGAGEMENT DES EQUIPES	2
ARTICLE 4 NUMEROTATION DES EQUIPES	2
ARTICLE 5 OBLIGATIONS DES GSA EN MATIERE D'ARBITRAGE	3
ARTICLE 6 CALENDRIERS DES COMPETITION	3
ARTICLE 7 MODIFICATION DU CALENDRIER	3
ARTICLE 8 REPORT DE MATCH	4
ARTICLE 9 ORGANISATEURS DES RENCONTRES	4
ARTICLE 10 INSTALLATION DU TERRAIN – MATERIELS	4
ARTICLE 11 EQUIPEMENTS DES JOUEURS	4
ARTICLE 12 SECURITE DES RENCONTRES	5
ARTICLE 13 ARBITRES DES RENCONTRES	5
ARTICLE 14 INDEMNITE D'ARBITRAGE	5
ARTICLE 15 PONCTUALITE	5
ARTICLE 16 RETARD D'UNE EQUIPE	6
ARTICLE 17 ABSENCE D'UNE EQUIPE	6
ARTICLE 18 ARRET MOMENTANE OU DEFINITIF DE LA RENCONTRE	6
ARTICLE 19 COMPOSITION DES EQUIPES	6
ARTICLE 20 SURCLASSEMENT DES JOUEURS	6
ARTICLE 21 QUALIFICATION DES JOUEURS	7
ARTICLE 22 QUALIFICATION DES JOUEURS M18/M21 UTILISANT LA DOUBLE PARTICIPATION	7
ARTICLE 23 VERIFICATION DES LICENCES	8
ARTICLE 24 FEUILLE DE MATCH	8
ARTICLE 25 EXPULSION OU DISQUALIFICATION D'UN JOUEUR	9
ARTICLE 26 RENCONTRES PERDUES PAR PENALITE	9
ARTICLE 27 RENCONTRES PERDUES PAR FORFAIT	9
ARTICLE 28 MONTEE - DESCENTE	10
ARTICLE 29 RECOMPENSES	10
LEXIQUE	11
LIENS UTILES	11

P R E A M B U L E

L'engagement aux épreuves départementales implique la parfaite connaissance du RGED et des règlements auxquels il fait appel. Cet engagement implique leur acceptation dans leur intégralité par les Groupements Sportifs Affiliés (GSA) participants et par leurs licenciés.

Tous les cas du domaine sportif non prévus par le présent RGED, sont examinés en Première Instance par la Commission Départementale Sportive, après avis des commissions ou instances également concernées et transmis pour ratification au Comité Directeur.

*La recherche de l'exemplarité est attendue de tous pour une
pratique du volley-ball respectueuse des règles et des arbitres,
de l'esprit du jeu et de l'adversaire.*



ARTICLE 1

Application du RGED

1.1 L'application des dispositions du présent Règlement Général des Epreuves Départementales (RGED) et des Règlements Sportifs Départementaux Annuels (RSDA) sont prioritaires à l'application des dispositions des normes régionales et fédérales.

1.2 Les règlements de niveau régional et fédéral s'appliquent dans les cas non prévus par le RGED ou les RSDA.

1.3 Le présent règlement est modifiable en cours de saison et entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 2

Affiliation des groupements sportifs

2.1 Pour participer aux compétitions départementales organisées par le Comité de la Vienne, les groupements sportifs doivent être régulièrement affiliés ou réaffiliés à la FFVB, être en règle financièrement avec les différentes instances (Fédération, Ligue, Comités) et être qualifiés pour la ou les compétitions auxquelles ils s'engagent.

ARTICLE 3

Engagement des équipes

3.1 Les GSA engagent leur(s) équipe(s) via l'intranet de la FFVB dans les délais fixés par le Comité.

3.2 La validation de l'engagement d'une équipe est conditionnée au paiement des droits d'engagement et de la redevance pour les déplacement d'arbitrage.

3.3 Tout engagement qui ne respecte pas les dispositions des points 3.1 et 3.2 peut être rejeté.

3.4 Un GSA dont l'engagement n'est pas réalisé dans les délais fixé par le Comité est considéré comme ayant renoncé à sa qualification.

3.5 Le Comité peut refuser l'engagement d'un GSA sur avis motivé de la Commission Sportive Départementale (CSD) et après avoir invité le GSA à présenter ses observations sur le sujet.

3.6 Les droits d'engagement des équipes sont votés chaque année lors de l'assemblée générale du Comité.

3.7 L'engagement d'une équipe par un GSA implique qu'il dispose d'une salle homologuée et d'installations conforme à la réglementation fédérale pour le niveau de compétition auquel il s'inscrit.

3.8 Un GSA ne peut pas inscrire plus de deux équipes dans un même championnat départemental.

ARTICLE 4

Numérotation des équipes

4.1 Les équipes masculines et féminines des GSA sont numérotées à partir de 1 en débutant par l'équipe évoluant au plus haut niveau¹.

¹ Par exemple équipe 1 en N2, équipe 2 en N3, équipe 3 en R1.





4.2 Les GSA ayant des équipes dans un même championnat ont l'initiative de la numérotation. Cette numérotation détermine l'équipe inférieure de chaque équipe du GSA dans ce championnat : celle dont le numéro lui est immédiatement supérieur².

Article 4 du RGER de Nouvelle Aquitaine – 2024 :

LES DIFFERENTES EQUIPES D'UN GSA :

Un GSA peut avoir plusieurs équipes dans la même catégorie d'âge et pour chaque sexe. Toutefois, elles ne peuvent évoluer dans le même niveau de compétition régional. Dans une compétition disposant de plusieurs niveaux dans la même catégorie, l'équipe qui évolue au niveau de jeu le plus élevé, est considérée comme équipe première du GSA, et est appelée « équipe 1 ». Cette disposition s'applique pour les masculins et pour les féminines. Les autres équipes du GSA sont considérées comme équipes « réserves » et sont appelées « équipe 2 », « équipe 3 », etc... dans l'ordre du niveau de compétition de la catégorie concernée.

ARTICLE 5

Obligations des GSA en matière d'arbitrage

5.1 Pour chaque équipe engagée dans une compétition départementale nécessitant la désignation d'un arbitre, les GSA doivent mettre à la disposition de la CDA, avant la date de clôture des engagements, au moins un arbitre diplômé ou stagiaire, licencié à la FFVB.

5.2 Cet arbitre doit effectuer un minimum de 6 arbitrages sur désignations de la CDA au cours de la saison sportive, toutes compétitions confondues.

ARTICLE 6

Calendriers des compétition

6.1 Les calendriers des compétitions départementales sont établis par les commissions ad-hoc. En cas de rencontres couplées, ces commissions tiennent compte de l'éloignement des équipes pour établir l'ordre des rencontres.

6.2 Les rencontres sont fixées à une date et une heure limite : le dimanche 15 heures pour un seul match ; le dimanche 14 heures et 16 heures pour 2 matchs.

6.3 Une fois les calendriers diffusés, les clubs ont 15 jours pour proposer les dates, horaires et lieux des 3 premières journées du championnat.

6.4 Ce délai est d'un mois pour l'ensemble des rencontres du calendrier. Les GSA peuvent proposer d'organiser les rencontres les jours de la semaine précédant les dates initialement définies par la commission.

6.5 Les matchs « Allers » contre une équipe doivent être joués avant les matchs « Retours » contre la même équipe.

ARTICLE 7

Modification du calendrier

7.1 Passé le délai d'un mois prévu à l'article 6.4, les clubs peuvent demander **une modification** du calendrier pour changer la date, l'heure ou le lieu d'un match dans la semaine qui précède la date fixée dans le calendrier initial de la compétition.

² Par exemple, si les équipes 2 et 3 d'un GSA évoluent dans un même championnat, l'équipe 3 sera la réserve de la 2. L'équipe 2 ne peut pas être la réserve de la 3.



7.2 Toute demande de modification d'un calendrier doit être formulée 15 jours avant la date initialement prévue pour la rencontre via l'espace club de la FFVB.

7.3 Lorsque le délai minimum de 15 jours ne peut être tenu, la CSD statue sur la recevabilité de la demande. Lorsque la demande concerne un changement de date, cette procédure est soumise à un droit dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8

Report de match

8.1 Passé le délai d'un mois prévu à l'article 6.4, les clubs peuvent demander le report d'un match à une autre semaine que celle fixée dans le calendrier initial de la compétition.

8.2 Une équipe ne peut pas faire plus de deux demandes de report par saison.

8.3 Une demande de report de match doit être formulée 15 jours avant la date initialement prévue pour la rencontre via l'espace club de la FFVB. Dans ce cas elle est de droit.

8.4 Lorsque le délai minimum de 15 jours ne peut être tenu, la CSD statue sur la recevabilité de la demande. Cette procédure est soumise à un droit dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

8.5 La date du report demandé doit être fixé dans les 15 jours de la date de la demande du report. A défaut, le CSD prendra des dispositions ad-hoc.

ARTICLE 9

Organisateurs des rencontres

9.1 Les rencontres sont organisées par les GSA recevant sous le contrôle de la CSD sauf dispositions contraires figurant au RSDA de chaque compétition.

9.2 Le GSA recevant est responsable de la mise à disposition de la feuille de match. Une amende lui est infligée, si la feuille de match n'est pas correctement tenue ou incomplète.

ARTICLE 10

Installation du terrain – Matériels

10.1 La préparation du terrain et la mise en place du matériel doivent être terminées au plus tard une demi-heure avant l'heure fixée pour le début de la rencontre. En cas de retard l'arbitre notifie sur la feuille de match le retard et sa cause.

10.2 Un podium doit être tenu à la disposition de l'arbitre ainsi qu'une toise graduée. La non mise à disposition de ces matériels sera consignée sur la feuille de match.

ARTICLE 11

Equipements des joueurs

11.1 L'équipement des joueurs doit être conforme à celui défini par les lois du jeu en vigueur.

ARTICLE 12 **Sécurité des rencontres**

12.1 L'organisateur d'une rencontre est responsable de la sécurité sur le lieu de la rencontre et de tout désordre pouvant résulter avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des joueurs et du public.

12.2 L'organisateur doit mettre à la disposition des joueurs et des officiels, une pharmacie de premier secours pour assurer les premiers soins aux blessés en cas d'accident.

ARTICLE 13 **Arbitres des rencontres**

13.1 Les arbitres des rencontres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage (CDA).

13.2 L'arbitre désigné doit être présent sur le lieu de la rencontre, au moins 30 minutes avant l'heure de début de la rencontre prévue au calendrier.

13.3 En cas d'absence de l'arbitre désigné les équipes ne peuvent pas refuser de jouer (article 20.4 du code FIVB 2024/2028). Le refus de jouer d'une équipe aura pour conséquence la perte de la rencontre par forfait.

13.4 En cas d'absence de l'arbitre désigné :

- Tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction.
- En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitrage devra être assuré par un licencié du groupement sportif de l'équipe recevant.
- Si une des équipes ne comporte que six joueurs, l'arbitrage sera assuré par l'équipe adverse.
- Si les deux équipes en présence ne comprennent que 6 joueurs et qu'il n'est pas possible que la rencontre soit arbitrée par un licencié de la FFVB, l'équipe recevant perd la rencontre par pénalité.

ARTICLE 14 **Indemnité d'arbitrage**

14.1 Chaque premier arbitre officiant perçoit une indemnité d'arbitrage avant le début de la rencontre, versée par le groupement sportif recevant.

14.2 Le montant de l'indemnité est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 **Ponctualité**

15.1 Les rencontres doivent commencer à l'heure figurant au calendrier.

15.2 Les joueurs doivent se présenter en tenue avant la signature de la feuille de match.



ARTICLE 16

Retard d'une équipe

16.1 En cas de retard involontaire et dûment justifié de l'équipe visiteuse, l'arbitre décide s'il y a lieu de retarder l'heure du début de la rencontre. Le cas échéant, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer sur sa demande de 20 minutes d'échauffement avant la séquence d'échauffement réglementaire.

ARTICLE 17

Absence d'une équipe

17.1 En dehors des cas prévus à l'article 16.1, une équipe absente ou incomplète à l'heure de début de la rencontre perd la rencontre par forfait.

17.2 Le forfait sera prononcé après le constat ad-hoc de l'arbitre sur la feuille de match.

17.3 Le GSA de l'équipe absente adresse un rapport au Comité sous 2 jours ouvrables, pour expliquer les raisons et les circonstances de cette absence. En l'absence de rapport, les sanctions s'appliquent intégralement et automatiquement.

17.4 Quand le forfait est prononcé contre une équipe visiteuse lors de la phase "Aller", la rencontre de la phase "Retour" est à nouveau organisée chez l'équipe recevant de la phase "Aller".

ARTICLE 18

Arrêt momentané ou définitif de la rencontre

18.1 Seul l'arbitre peut décider la suspension momentanée ou de l'arrêt définitif d'une rencontre en cas de force majeure, après s'être efforcé d'assurer par tous les moyens le déroulement de la rencontre.

ARTICLE 19

Composition des équipes

19.1 Dans les compétitions départementales, une équipe ne peut inscrire sur la feuille de match et faire participer simultanément à la rencontre ;

- plus de trois joueurs titulaires d'une licence mutation ;
- et plus de 1 joueur étranger (licence ETR).

Le nombre de titulaires de licence « Assimilé Français - AFR » n'est pas limité.

19.2 Un joueur licencié « Compét'lib » dans un autre GSA du département la saison précédente est considérée comme muté pour le GSA qui l'accueille.

ARTICLE 20

Surclassement des joueurs

20.1 Les arbitres ne doivent pas laisser participer à une rencontre de catégorie d'âge supérieure un joueur non dûment surclassé (cf. tableau des catégories d'âge en vigueur).



ARTICLE 21

Qualification des joueurs

21.1 Pour participer à une rencontre officielle, un joueur doit être titulaire d'une licence en cours de validité et être régulièrement qualifié pour le groupement sportif disputant la rencontre.

21.2 En cas de rencontre à rejouer sur décision d'un organe départemental ou de rencontre remise, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs effectivement qualifiés pour les GSA en présence à la date initiale de la rencontre.

21.3 Un joueur peut jouer à un niveau inférieur, s'il ne participe pas à 3 journées de championnat consécutives avec l'équipe dans laquelle il est engagé. Il peut rejouer dans son équipe d'origine dès la journée suivante et sera reconsidéré dans l'effectif de cette équipe.

21.4 Qualification des joueurs en catégorie A, B ou C

Catégorie A : Joueurs de l'équipe 1

- Joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 1 ;
- ou ayant participé à 3 rencontres de l'équipe 1 (consécutives ou non).

Catégorie B : Joueurs de l'équipe 2

- Joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 2 ;
- Joueur de catégorie A n'ayant pas participé aux 3 dernières rencontres de l'équipe 1, hors cas de suspension par une commission.

Catégorie C : Joueurs appartenant à l'équipe 3

- Joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 3 ;
- Joueur de catégorie A n'ayant pas participé aux 3 dernières rencontres de l'équipe 1 ou Joueur de catégorie B n'ayant pas participé aux 3 dernières rencontres de l'équipe 2, hors cas de suspension par une commission.

21.5 Lorsque les compétitions des équipes réserves (inférieures) débutent avant celles de leur équipe supérieure, les joueurs ayant participé aux rencontres des équipes réserves (inférieures) ne peuvent pas participer aux trois premières rencontres de l'équipe supérieure.

21.6 Un même joueur ne peut pas participer à une rencontre d'une équipe réserve et une rencontre de l'équipe supérieure dans une même semaine du championnat. Le cas échéant, la sanction portera sur le 2^{ème} match disputé par le joueur.

21.7 En cas de forfait général d'une équipe, ses joueurs peuvent évoluer dans l'équipe réserve trois journées de championnat après la date du forfait.

ARTICLE 22

Cas particulier : Qualification des joueurs M18/M21 utilisant la double participation

22.1 Deux joueurs M18 ou M21 ont la possibilité de jouer lors d'une même journée dans l'équipe directement inférieure³ à celle où ils évoluent et ce tout au long du championnat, sauf si les équipes concernées participent au même championnat⁴.

22.2 Il peut s'agir ou pas des mêmes joueurs à chaque journée de championnat.

22.3 Ces joueurs peuvent effectuer deux matchs maximums sur une journée de championnat.

³ Voir article 4 du présent règlement

⁴ Dans ce cas, un jeune évoluant en équipe 1 ne pourra jouer qu'avec l'équipe 2 de niveau inférieur. Un jeune de l'équipe 2 ne pourra pas jouer dans l'équipe 3 dite inférieur mais de même championnat.



22.4 Attention : La règle 21.4 s'applique également pour ces joueurs.

NB : Cette exception est mise en place pour favoriser la formation des jeunes joueurs et non pas pour renforcer l'équipe réserve. Dans cet esprit, un joueur titulaire de l'équipe A ne doit pas profiter de cet aménagement.

ARTICLE 23 **Vérification des licences**

23.1 Les licences des joueurs et de l'encadrement inscrits sur la feuille de match sont présentées à l'arbitre avant la rencontre. L'arbitre s'assure de leur validité.

23.2 La présentation du listing fédéral et d'une pièce d'identité, vaut présentation de la licence.

23.3 Dans le cas de licence sans validation administrative sur le listing, la présentation du certificat médical est nécessaire.

23.4 En cas de non-présentation de licence, l'arbitre s'assure de l'identité du licencié par la présentation d'une pièce d'identité officielle. Le licencié présente également son certificat médical d'aptitude et/ou de simple surclassement.

23.5 Si une pièce d'identité ne peut pas être présentée avant le début de la rencontre, le joueur ne peut pas figurer sur la feuille de match. En aucun cas, une attestation ne peut remplacer une pièce d'identité officielle.

23.6 Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent être titulaires d'une licence, mais n'ont pas obligation d'être licenciés pour le GSA dont ils encadrent l'équipe.

ARTICLE 24 **Feuille de match**

24.1 La feuille de match est présentée par l'organisateur de la rencontre à l'arbitre au plus tard 30 minutes avant l'heure du début de la rencontre.

24.2 L'enregistrement des équipes sur la feuille de match est assuré par les responsables de chaque équipe et doit être terminé 15 minutes avant l'heure de début de la rencontre sauf si une équipe est incomplète (moins de 6 joueurs, ou moins de 4 pour la D2Lib). Le cas échéant, l'arbitre autorise l'inscription de tout nouveau joueur pour les 2 équipes sans pour cela différer le coup d'envoi.

24.3 Dix minutes avant le début de la rencontre, l'arbitre demande aux capitaines des 2 équipes s'ils ont des réclamations à formuler sur la qualification des joueurs et/ou sur l'organisation matérielle de la rencontre.

24.4 En l'absence de réclamation ou après enregistrement de celles-ci, les capitaines signent la feuille de match.

24.5 Une fois la feuille de match signée par les capitaines, il n'est plus admis :

- de réclamation quant à la qualification des joueurs inscrits.
- de modifier la composition des équipes, sauf si avant le coup d'envoi un joueur inscrit sur la feuille de match se blesse et que sa blessure a pour conséquence de rendre son équipe incomplète. Le cas échéant, si cela est possible, l'arbitre autorise le remplacement du joueur blessé sans pour cela différer le coup d'envoi. Le joueur blessé sera rayé de la composition de l'équipe.

24.6 A l'issue de la rencontre l'arbitre complète la feuille de match et enregistre, s'il y a lieu, les réclamations des capitaines sur l'application ou l'interprétation des lois du jeu. Il recueille ensuite la signature des capitaines et signe la feuille de match.

24.7 Toute réclamation figurant sur la feuille de match doit être confirmée au Comité par mail le premier jour ouvrable qui suit la rencontre par le réclamant. Chaque réclamation confirmée fera l'objet d'un droit fixé chaque saison par l'assemblée générale.

24.8 Pour être retenue, une réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu, doit être signalée à l'arbitre par le capitaine en jeu lors du premier arrêt de jeu suivant la décision et être enregistrée sur la feuille de match par le marqueur à l'issue de la rencontre, avec l'autorisation préalable de l'arbitre.

24.9 L'arbitre est seul juge sur le terrain. Aucune réclamation concernant son jugement ne sera recevable.

24.10 Dans le cas d'une rencontre remise suite à une réclamation justifiée, les frais occasionnés par la remise de la rencontre sont imputés à l'équipe responsable.

ARTICLE 25

Expulsion ou disqualification d'un joueur

25.1 En cas d'expulsion ou de disqualification pendant ou après le match l'arbitre est tenu d'établir un rapport circonstancié et de l'adresser au Comité de la Vienne sous 48 heures à dater du match.

ARTICLE 26

Rencontres perdues par pénalité

26.1 Une équipe composée d'au moins six joueurs qualifiés pour la rencontre perd par pénalité lorsque sur la feuille de match figure :

- Plus de 3 mutés ;
- Plus de joueur étranger que ne le prévoit la réglementation en vigueur (RGED) ;
- Des joueurs Seniors à contrat PRO (LNV) ;
- Des joueurs dépourvus de surclassement adapté au niveau de la rencontre ;
- Des joueurs appartenant à une catégorie d'âge interdite à la catégorie de la rencontre ;
- Des joueurs non licenciés ou non qualifiés.

26.2 Les rencontres perdues par pénalité sont sanctionnées par une amende.

ARTICLE 27

Rencontres perdues par forfait

27.1 Une équipe perd la rencontre par forfait quand :

- Elle a fait participer à la rencontre un joueur suspendu (sur décision disciplinaire) ;
- Elle ne se présente pas sur le terrain en tenue à l'heure fixée par la CSD pour le début de la rencontre ;
- Elle inscrit moins de 6 joueurs qualifiés sur la feuille de match (moins de 4 en D2 Lib) ;
- Elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre sans raison valable.

27.2 Les rencontres perdues par forfait sont sanctionnées par une amende.

27.3 Une équipe ayant perdu trois rencontres par "forfait" est déclarée "Forfait Général" et pénalisée d'une amende. Cette équipe est retirée immédiatement du championnat. Les résultats des rencontres la concernant sont supprimés.

ARTICLE 28

Montée - Descente

28.1 Lorsqu'un GSA a une équipe en division Régionale et deux équipes en Accession Régionale (AR), si l'équipe de division régionale est rétrogradée en AR, elle provoque automatiquement la rétrogradation d'une des deux équipes qui évoluait en AR au niveau inférieur (Départemental).

28.2 Lorsqu'un GSA a deux équipes en AR et une autre en Départementale, l'équipe évoluant en Départementale ne peut pas monter en AR même si son classement lui en donne la possibilité.

28.3 Une équipe d'AR qualifiée pour le niveau Régional peut refuser cette qualification sans conséquences sur sa saison suivante. Elle pourra de nouveau prétendre à la montée si ses résultats sportifs le lui permettent.

ARTICLE 29

Récompenses

29.1 Le vainqueur de chaque compétition reçoit du Comité de la Vienne des récompenses (coupes, médailles...) qui deviennent la propriété des clubs.

Lexique

CDA	Commission Départementale d'Arbitrage
CSD	Commission Sportive Départementale
CFD	Commission Financière départementale
GSA	Groupement Sportif Affilié (club)
RGED	Règlement Général des Epreuves Départementales
RSDA	Règlement Sportif Départemental Annuel

Liens utiles

Rèlements fédéraux

[Extranet de la fédération Française de volleyball](#)



Rèlements régionaux

[Site de la Ligue Régionale de volleyball Nouvelle Aquitaine](#)



Rèlements départementaux

[Site du comité départemental de volleyball de la Vienne](#)

